

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur l'augmentation de capacité de production  
du site d'impression d'emballages alimentaires LYSIPACK situé  
sur la commune de Merpins (16)**

n°MRAe 2023APNA73

dossier P-2023-14026

**Localisation du projet :** Commune de Merpins (16)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** société LYSIPACK  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** la préfète de Charente  
**En date du :** 22/03/2023  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale ICPE  
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

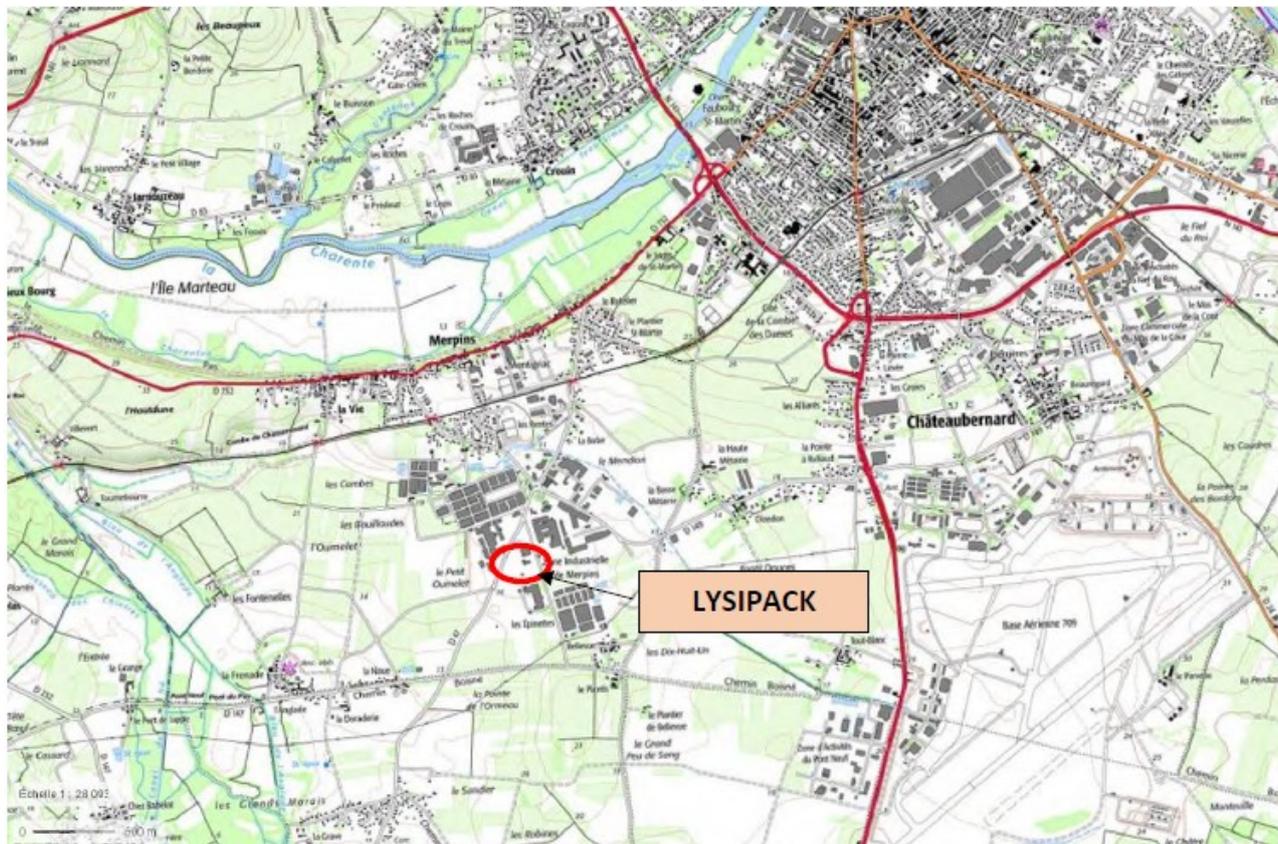
*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 mai 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

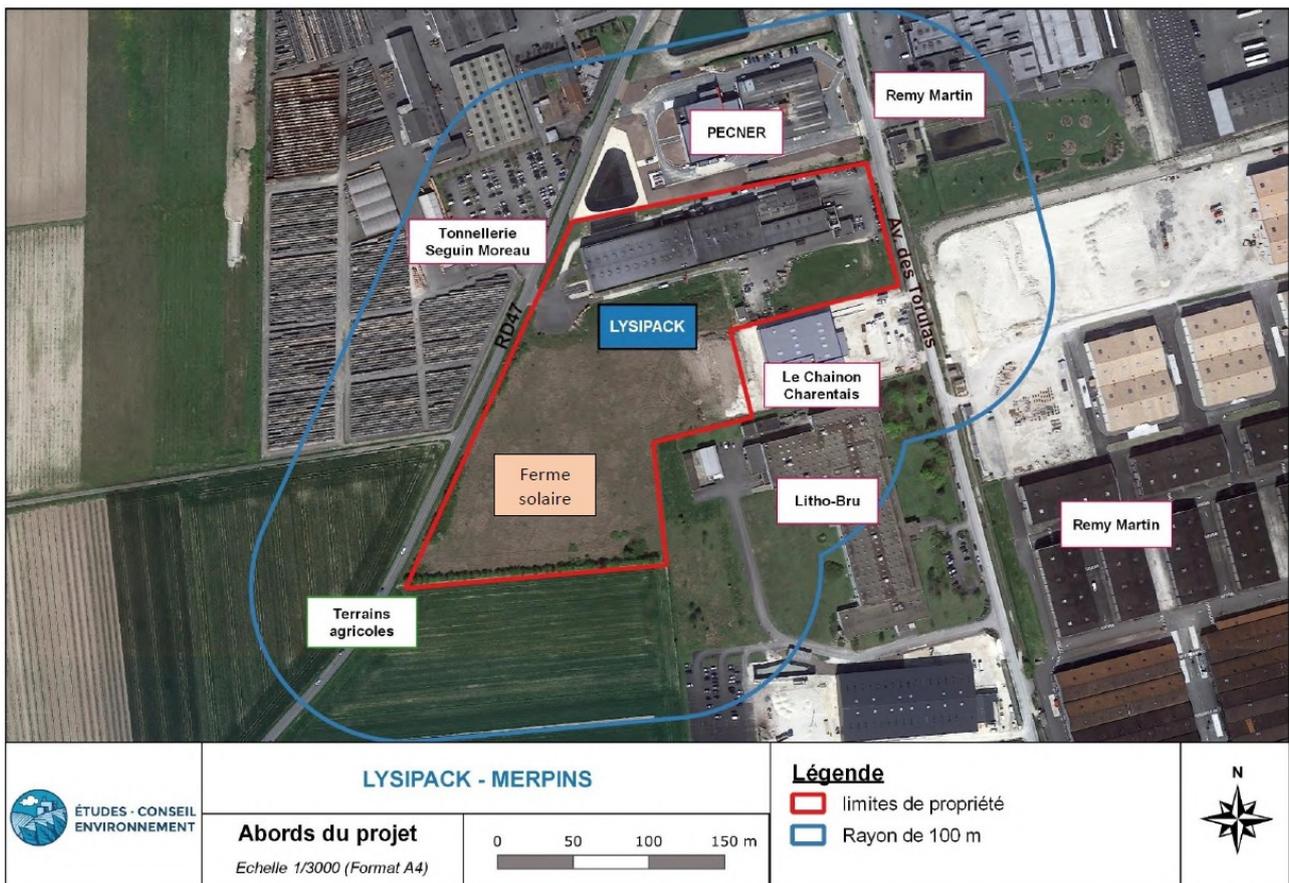
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'augmentation des capacités de production de l'établissement LYSIPACK réalisant l'impression d'emballages alimentaires, sur la commune de Merpins (16) à 3 km au sud-ouest de Cognac.



Plan de localisation générale du site – extrait de l'étude d'impact page 5

La société LYSIPACK a été créée en 2013, et a débuté ses activités d'impression d'emballages alimentaires sur un site localisé à Jarnac (16). Suite au développement de ses activités et à l'acquisition de nouveaux équipements de production, LYSIPACK a transféré ses activités dans une zone industrielle à Merpins.

L'établissement se trouve en zone UX du Plan Local d'Urbanisme de Merpins, destinée à accueillir les installations à vocation industrielle et artisanale, où sont implantées d'autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dont certaines sont classées SEVESO.



Plan de situation – Abords du projet – extrait du document de présentation page 8

La société LYSIPACK est spécialisée dans l'activité d'impression, principalement pour des emballages alimentaires. Le site emploie une cinquantaine de personnes qui travaille pour la partie production en 3 x 8 heures.

L'impression est réalisée sur différents supports : plastique, aluminium, papier, papier paraffiné, ou complexe multicouche. L'établissement est équipé de 2 imprimeuses flexographiques<sup>1</sup>.

Le site occupe une surface totale de 39 809 m<sup>2</sup> et comprend actuellement :

- Un bâtiment de 5 200 m<sup>2</sup> dissocié en 2 zones délimitées par un mur coupe-feu (stockage et production) ;
- Une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques au sol (2 000 m<sup>2</sup>) pour une puissance totale de production de 250 kWc ;
- Un parking d'environ 40 places et une zone enrobée à l'entrée du site ;
- Une voie de circulation périphérique en remblai calcaire compacté ;
- Des espaces verts.

En complément de ces installations, LYSIPACK projette d'aménager sur ces mêmes parcelles :

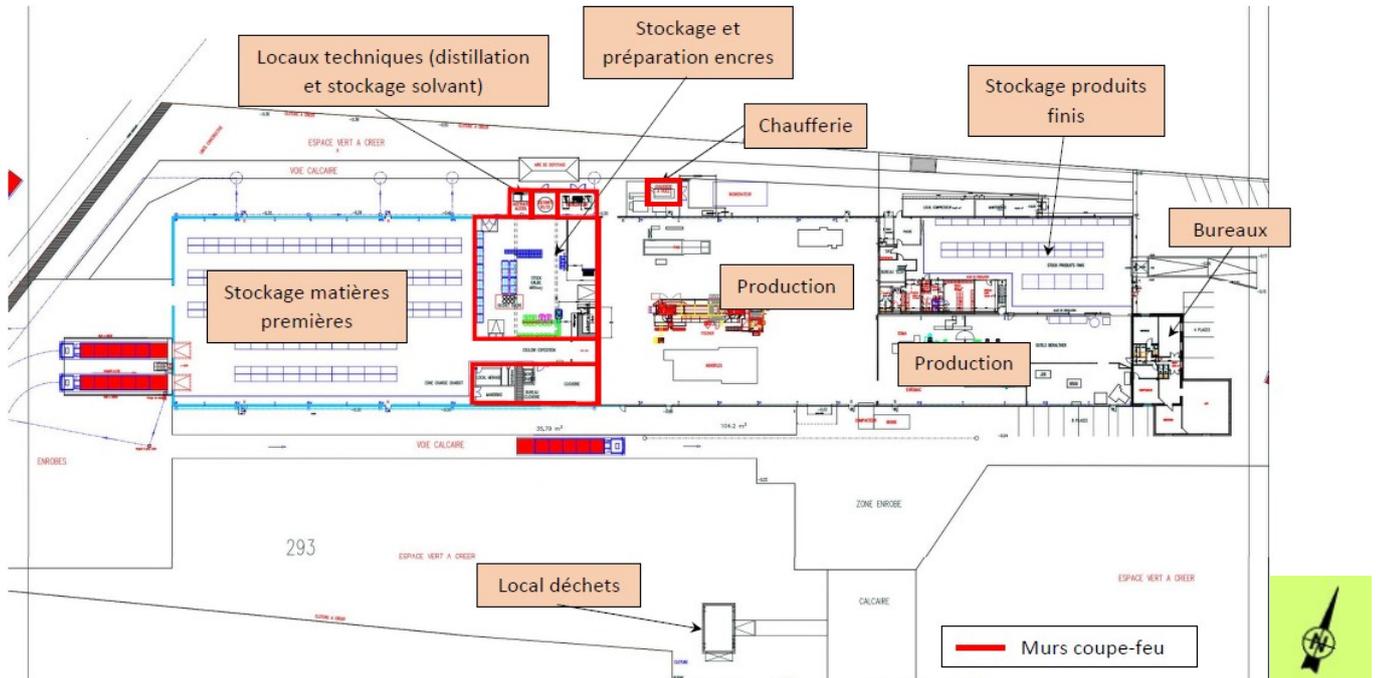
- Une extension du bâtiment principal de 1 075 m<sup>2</sup>, qui accueillera un nouvel équipement de production (complexeuse<sup>2</sup>), et le stockage de produits finis ;
- Un parking de 45 places ;
- Une voie de circulation enrobée.

Ces aménagements représentent une augmentation de l'ordre de 10% de la surface imperméabilisée.

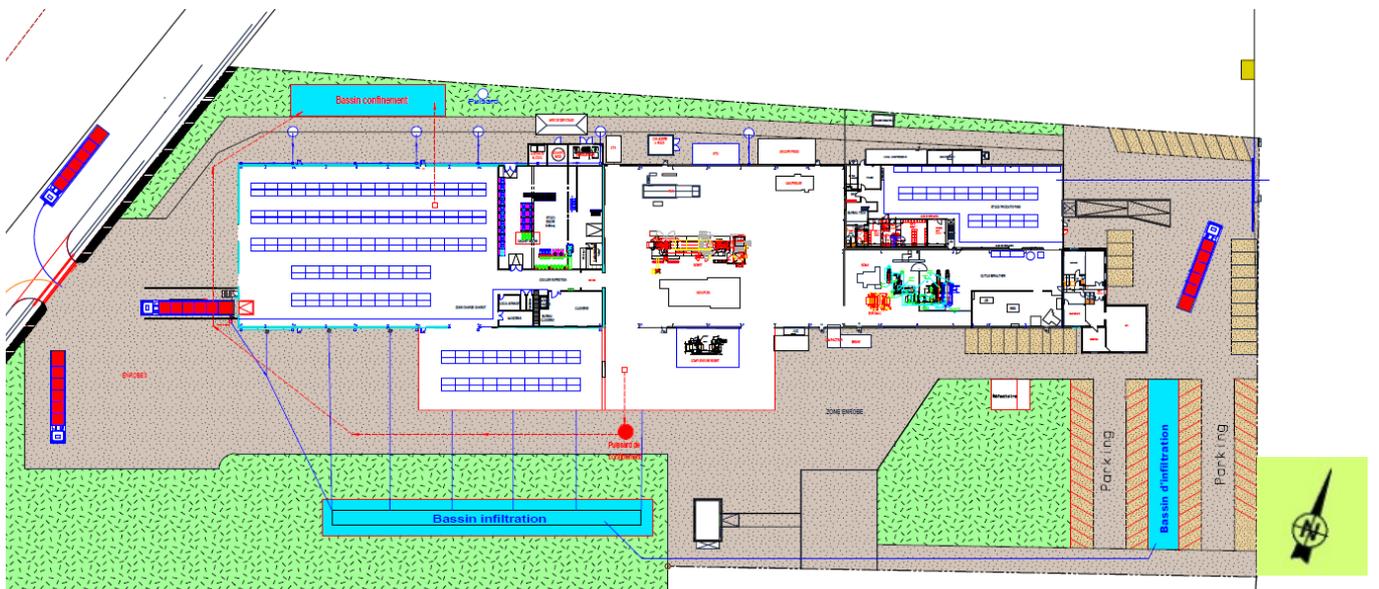
Le projet est motivé par la volonté de LYSIPACK de procéder à la préparation des supports à imprimer, activité jusqu'alors sous-traitée. L'établissement souhaite aussi intervenir pour limiter les incidences environnementales en :

- 1 La flexographie est un procédé d'impression en relief. Son principe consiste à déposer l'encre directement sur le support à partir de la forme de l'imprimante en relief, à la manière d'un tampon encreur, appelé le cliché.
- 2 Une complexeuse est une machine qui permet d'assembler divers couches de matériaux avec une colle, pour la production d'emballages souples.

- améliorant le traitement des émissions de Composés Organiques Volatiles (COV) dans l'air ;
- améliorant la gestion des eaux pluviales ;
- adaptant la capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- réduisant les émissions sonores.



Configuration actuelle du site d'exploitation – extrait du document de présentation page 12



Configuration future du site d'exploitation – extrait du plan de masse

### Procédures relatives au projet :

L'établissement LYSIPACK dispose du récépissé de Déclaration du 24 octobre 2014 au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Suite à l'augmentation des capacités de production, ce site relève désormais du régime d'Autorisation au titre des rubriques 2450 (impression par flexographie) et 3670 (consommation de solvants organiques).

L'activité d'impression utilisant des encres à base de solvants organiques est visée par la rubrique 3670. La consommation en solvants étant supérieure au seuil de 200 tonnes, l'activité relève également de la directive IED relative à cette activité.

Le présent avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement. Le projet relève d'une autorisation environnementale ICPE comprenant une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau pour les rejets des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0). Le dossier précise qu'une demande de permis de construire sera déposée parallèlement à la demande d'autorisation environnementale.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet : la gestion des eaux pluviales, la défense incendie et le milieu humain (émissions dans l'air, niveau sonore des installations).

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le dossier comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique :

##### Concernant l'hydrogéologie :

La zone d'étude se situe dans le bassin versant de la Charente, située à 2 km au nord. Les cours d'eau les plus proches sont un cours d'eau temporaire de type fossé à 640 m au nord-est, le Charenton affluent de la Charente à 1,3 km au nord, et le Biau de l'Anglade qui rejoint le canal du Né, affluent de la Charente à 1,7 km à l'est.

Dans son avis en date du 30 août 2022, l'ARS précise que le projet se trouve dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente (17). **Aussi, la MRAe recommande au porteur de projet de prendre connaissance de l'arrêté préfectoral autorisant et déclarant d'utilité publique la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente, et de s'assurer que ses activités sont bien compatibles avec les prescriptions de cet arrêté.**

La commune de Merpins est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Charente, mais l'établissement n'est pas localisé dans une zone à risque d'inondation et n'est concerné par aucune prescription particulière.

##### Concernant le sol et sous-sol :

Le site est implanté au droit d'une formation de calcaire de Santonien, caractérisée par des calcaires marneux tendres et des calcaires à silex sur une profondeur de 60 m environ. Les tests de perméabilité des sols mettent en évidence une bonne perméabilité des terrains.

#### Milieu naturel :

##### Concernant les zones naturelles protégées :

L'étude d'impact indique que le secteur d'étude n'est pas localisé dans un corridor écologique défini par le SRCE (schéma régional de cohérence écologique). Par ailleurs, l'emprise de l'établissement n'intercepte pas de périmètre d'un site naturel protégé (ZNIEFF, Natura 2000, réserve naturelle), ni de périmètre d'un monument protégé. Elle n'a pas de connexion écologique avec ces milieux.

Plusieurs zones enherbées, agricoles et des bosquets occupent le site de LYSIPACK et ses alentours, y compris sous les panneaux solaires. Les aménagements prévus vont venir s'implanter en partie sur ces zones qui sont susceptibles d'accueillir des enjeux faunistiques et floristiques. **Aucun élément dans l'étude d'impact ne permet de caractériser ces enjeux. Aussi, la MRAe recommande de préciser ce point.**

##### Concernant les zones humides :

L'établissement LYSIPACK est implanté au cœur d'une zone industrielle. D'après le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides, aucune zone humide n'est répertoriée à proximité de cet établissement.

#### Milieu humain :

Le projet s'implante dans une zone industrielle existante desservie par un réseau routier moyennement dense, partagé entre voiries locales (desserte des entreprises de la zone industrielle et des habitations alentours), et voiries principales (pour relier Cognac aux autres communes de l'agglomération).

Les habitations les plus proches sont localisées à plus de 600 m. Le 1<sup>er</sup> Établissement Recevant du Public (ERP) est situé à 1,4 km. Trois terrains de jeu collectif sont également présents à 800 m au nord du site.

### ***II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

#### **Milieu physique :**

##### Concernant l'eau :

La consommation d'eau est uniquement liée aux usages sanitaires (site regroupant environ 50 collaborateurs). Les eaux domestiques rejoignent le réseau d'assainissement collectif, puis la station de Cognac. L'installation n'est pas à l'origine de rejets d'eaux usées industrielles.

Actuellement, les eaux pluviales s'évacuent majoritairement par infiltration. Le site compte 5 puisards d'infiltration pour les eaux de toitures. Les eaux de voiries s'évacuent par infiltration dans les espaces verts. Seules les eaux de toitures de la partie est du bâtiment sont raccordées au réseau pluvial communal. Des travaux d'aménagement sont prévus pour que l'établissement dispose des capacités de stockage et d'infiltration nécessaires et suffisantes en cas de précipitations exceptionnelles (création de 2 bassins de récupération, stockage et infiltration des eaux). Par ailleurs, afin de collecter les éventuelles traces d'hydrocarbures, le projet prévoit la mise en place d'ouvrages de décantation maçonnés en amont du bassin collectant les eaux de voirie.

L'étude d'impact indique que la nappe d'eau superficielle est située à faible profondeur, entre 4 m et 13 m.

**La MRAe recommande que l'étude précise le dimensionnement des aménagements projetés (notamment en profondeur) et que soient vérifiées les incidences potentielles directes ou indirectes de ces derniers sur les eaux superficielles.**

Dans son avis en date du 9 février 2023, le SDIS16 formule des prescriptions et préconisations pour faciliter son intervention en cas de sinistre. **La MRAe attire l'attention sur l'importance du strict respect de ces prescriptions et préconisations, et recommande la mise à jour du dossier après échange avec le SDIS pour valider l'aménagement de la nouvelle voie d'accès au site, et l'ensemble du dispositif prévu pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).**

##### Concernant le sol :

Le risque lié à l'activité correspond au déversement accidentel de produit, pouvant engendrer une pollution des sols en cas d'infiltration. Toutes les parties du bâtiment étant constituées d'une dalle béton, le risque d'infiltration d'effluents reste limité. Par ailleurs, les capacités de stockage sont toutes équipées de bac de rétention.

##### Concernant l'énergie et le climat :

Les sources d'énergie utilisées pour l'exploitation des unités sont l'électricité et le gaz naturel (desservi depuis le réseau situé avenue des Torulas).

LYSIPACK a aménagé en 2018 un parc de production d'électricité par panneaux photovoltaïques pour une puissance installée de 250 kWc (environ 2 000 m<sup>2</sup>). La production moyenne des panneaux représente environ 130 à 150 MWh/an, soit 10 % de la consommation globale du site. LYSIPACK a engagé différentes actions pour limiter les consommations énergétiques, notamment la mise en place d'un oxydateur pour le traitement des rejets atmosphériques avec récupération de chaleur. LYSIPACK a prévu de faire réaliser un audit énergétique complet de son site d'ici 2023 ou 2024, pour définir les pistes d'amélioration et d'optimisation des installations.

**La MRAe note que la mise en place des nouveaux équipements productifs va conduire à une augmentation de la consommation d'énergie qui n'a pas été quantifiée dans l'étude d'impact. La MRAe recommande l'analyse d'aménagements alternatifs afin d'optimiser les espaces imperméables (y compris les parkings) avec la production potentielle d'énergie renouvelable. De plus, le bénéfice éventuel du projet en matière de bilan carbone reste à démontrer.**

L'étude d'impact indique qu'avec la mise en place de la nouvelle complexeuse, LYSIPACK sera en mesure de produire la majorité des supports à imprimer, et ainsi optimiser les livraisons de matières premières. **La MRAe relève que l'optimisation annoncée est difficile à apprécier au vu des éléments fournis dans le dossier.**

L'étude d'impact indique que LYSIPACK exploite déjà ses installations et qu'étant donné l'absence de projet significatif d'aménagement, il n'y a pas d'évolution notable de l'environnement et pas de modification du scénario de référence. **La MRAe note que l'analyse de cette thématique reste très sommaire ce qui n'est pas satisfaisant.**

**Compte tenu du projet, la MRAe rappelle que l'analyse comparative avant et après projet doit être menée pour évaluer les impacts du projet sur l'environnement.**

Dans son avis en date du 30 août 2022, l'ARS préconise la mise en œuvre d'une démarche d'urbanisme favorable à la santé en insistant sur des mesures à mettre en œuvre pour réduire la présence d'îlots de chaleur et améliorer la gestion des eaux pluviales. Le choix du revêtement, en privilégiant des couleurs claires, a un impact positif sur la réduction des îlots de chaleur. En outre, la mise en place de stationnement perméable mixte pourra permettre une meilleure gestion des eaux pluviales ainsi qu'une réduction des îlots de chaleur. **La MRAe recommande au porteur de projet de prendre en compte les propositions de l'ARS.**

#### **Milieu naturel :**

L'étude d'impact indique que l'activité de LYSIPACK n'a pas d'impact direct sur la faune ou la flore locale dans la mesure où l'établissement n'est pas localisé dans le périmètre de protection d'une zone naturelle, et où les terrains d'emprise de l'établissement sont situés au cœur d'une zone industrielle déjà aménagée. La zone d'étude présente toutefois une succession d'espaces naturels constitués de pelouses, de bosquets et de terres agricoles, qui pourraient être impactés par la réalisation des aménagements prévus. **La MRAe recommande de préciser les impacts en fonction des enjeux qu'il reste à caractériser (voir II.2 Milieu naturel).**

#### **Milieu humain :**

##### Concernant le bruit :

Le niveau sonore global dans ce secteur est lié au trafic routier local (RD 47 et avenue des Torulas) ainsi qu'au fonctionnement des établissements industriels de la zone d'activités.

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en avril 2022 en périodes de jour et de nuit, lors du fonctionnement normal des installations, en 4 points de limite de propriété du site LYSIPACK. Les niveaux acoustiques mesurés en période de jour sont conformes aux valeurs limites réglementaires pour tous les points. Toutefois les niveaux acoustiques mesurés en période de nuit sont non-conformes au point n°2 proche de l'installation de traitement d'air issu de l'opercutage, et au point n°4 proche des groupes froid et des compresseurs.

Au point n°2, LYSIPACK a prévu de remplacer le dispositif de traitement d'air existant par un séparateur de matière par effet venturi. Cette technologie doit permettre d'éviter le bruit lié au choc des éléments métalliques sur les parois du cyclofiltre.

Au point n°4, LYSIPACK a prévu de mettre en place un bardage d'atténuation acoustique au niveau des moteurs des installations. Après installation, une nouvelle campagne de mesures acoustiques sera réalisée afin de vérifier la conformité des niveaux de bruit. En cas de nouveau dépassement, une étude acoustique spécifique sera menée auprès d'un organisme spécialisé.

**La MRAe recommande un suivi attentif de ces mesures, avec la mise en œuvre rapide des aménagements envisagés qui doivent permettre de revenir à des niveaux acoustiques conformes.**

##### Concernant les rejets dans l'air :

- Composés Organiques Volatils (COV) :

Le principal impact environnemental du site correspond au rejet de COV lié à l'activité d'impression. Ces rejets sont significatifs, et les composés émis présentent des impacts environnementaux et sanitaires potentiels. Les COV sont liés à l'utilisation d'encre et de solvants. LYSIPACK indique qu'il n'existe pas de solution technique permettant de substituer l'utilisation de ces encres.

L'établissement compte actuellement 4 points de rejet canalisés des produits solvantés : 3 points au niveau des imprimeuses flexographiques et 1 point au niveau du local de nettoyage. LYSIPACK a fait réaliser un contrôle des rejets atmosphériques en mai 2021 qui a révélé des concentrations moyennes de COV très supérieures au seuil de 100 mg/m<sup>3</sup> défini par la réglementation.

Afin d'améliorer cette situation, LYSIPACK a prévu la mise en place d'un dispositif de traitement des rejets par un oxydateur thermique avec récupération de chaleur. Par ailleurs, le local de nettoyage sera réaménagé avec une machine à laver fermée supprimant les émissions diffuses de solvants liées au nettoyage. Toutefois, l'étude d'impact ne précise pas comment les COV seront canalisés et traités pour l'activité de nettoyage.

**La MRAe recommande un suivi attentif des émissions de COV étant donné les dépassements importants des valeurs limites réglementaires. Une nouvelle campagne de mesure pourra être utile après installation de l'oxydateur thermique et aménagement du local de nettoyage pour s'assurer du**

respect des niveaux d'émission attendus.

Par ailleurs, la MRAe note que la mise en place de la nouvelle complexe utilisant des produits solvantés nécessitera la mise à jour du Plan de Gestion de Solvants (PGS), notamment pour s'assurer du respect de la valeur limite autorisée, voire d'évaluer la progression obtenue en termes d'émissions diffuses.

- Gaz de combustion :

L'établissement est équipé de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel (une chaudière dédiée au process et une chaudière pour le chauffage des locaux) qui font l'objet d'une maintenance préventive, et d'un entretien annuel. Le document de présentation du site fourni dans le dossier fait référence à la mise en place d'une 3<sup>e</sup> chaudière de process. **La MRAe estime que l'étude d'impact n'est pas suffisamment explicite sur le sujet des chaudières, car elle ne fait pas mention de cette 3<sup>e</sup> installation, à moins qu'elle ne corresponde à l'oxydateur thermique destiné à traiter les rejets de COV. Cela devrait être précisé.**

#### Concernant les déchets :

Suite à la mise en place d'actions telles que la sensibilisation des opérateurs, la multiplication des contenants de tri et le réglage plus précis des machines, la part de DIB en mélange destinée au recyclage a diminué de 20 % entre 2020 et 2021 (250 t au total). L'activité du site génère également des déchets dangereux (35 t au total) qui sont majoritairement valorisés énergétiquement.

#### Concernant les transports :

Le trafic routier lié aux activités de LYSIPACK représente environ 2 % du trafic de la route RD47 qui passe à proximité. La création du nouvel accès depuis l'avenue des Torulas et d'un nouveau parking aménagé pour les salariés et visiteurs de l'entreprise devraient permettre d'éviter les croisements entre les véhicules légers et les poids-lourds. **La MRAe relève que l'étude ne précise pas les sources d'approvisionnement des matières premières et les débouchés des produits avant et après projet. Ces précisions sont attendues pour une évaluation pertinente des incidences du projet notamment sur le trafic routier.**

#### Concernant les effets sur la santé :

Une Évaluation des Risques Sanitaires (ERS), jointe au dossier, a été menée afin d'étudier le risque potentiel lié au rejet de COV, cette évaluation concerne l'effet pour les populations après une exposition à long terme à des rejets chroniques. Selon les résultats des modélisations, les concentrations prévisionnelles ne sont pas à l'origine de risque sanitaire potentiel pour les populations.

#### Concernant l'étude de dangers :

Dans la zone industrielle de Merpins, les dépôts extérieurs de bois de la société SEGUIN MOREAU les plus proches sont localisés à plus de 50 mètres du bâtiment de LYSIPACK, ce qui permet d'écarter le risque de propagation d'incendie. Par ailleurs, un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), lié aux installations de stockage d'alcool de bouche de la société REMY MARTIN, est établi à MERPINS, mais LYSIPACK n'est pas localisé dans les zones à risque définies par le PPRT.

Le principal risque lié à l'activité de l'établissement correspond à l'incendie du fait de la présence de produits inflammables (encres, solvants) et combustibles (supports d'impression, films plastiques, carton, palettes, etc.). Afin de limiter au maximum les conséquences d'un incendie et d'en éviter son développement, plusieurs mesures de prévention ont été prévues. **La MRAe recommande le respect strict des prescriptions et préconisations du SDIS 16. Elle demande au porteur de projet de faire valider par le SDIS 16 les aménagements et les choix des dispositifs envisagés.**

### **II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact précise que le projet répondant à un besoin de l'entreprise existante et portant sur une implantation dans un site déjà exploité et situé dans une zone industrielle, aucun site de substitution n'a été étudié par LYSIPACK. **La MRAe relève toutefois qu'aucune variante d'aménagement dans l'emprise du site n'est présentée dans l'étude. La recherche du projet de moindre impact n'est pas démontrée.**

Enfin, la MRAe relève que le dossier ne présente pas d'information sur la zone industrielle dans laquelle est implanté l'établissement, ni sur ses caractéristiques, son règlement, ni sur son taux d'occupation.

#### Concernant le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés :

L'étude d'impact conclut que le projet n'est pas à l'origine d'incidences cumulées avec d'autres projets ou établissements, étant donné l'éloignement des autres installations similaires et l'absence d'autres établissements de la zone industrielle réalisant le même type d'activités.

Toutefois, la MRAe relève que la zone industrielle de Merpins regroupe 5 sites dédiés à la préparation et à l'élaboration de spiritueux (cognac) soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées, dont 2 SEVESO seuil haut (Rémy Martin et Oreco) et 1 SEVESO seuil bas (Distillerie de la Tour). La MRAe recommande d'affiner l'analyse des effets cumulés avec ces établissements, au-delà des éléments qui figurent dans l'étude de dangers.

### **III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'augmentation de la capacité de production du site d'impression d'emballages alimentaires LYSIPACK, situé sur la commune de Merpins, dans le département de la Charente (16).

D'une manière générale, l'étude d'impact produite est claire et permet de comprendre les enjeux du projet et la manière dont ils ont été pris en compte. Le dossier nécessite des précisions quant à la caractérisation de l'état initial (milieu naturel notamment).

L'analyse des incidences des installations existantes et projetées montre des enjeux importants sur les émissions de COV, les niveaux sonores des installations, les capacités de stockage et d'infiltration des eaux pluviales, et le dispositif de défense contre l'incendie. La MRAe recommande le suivi des mesures en matière d'eau, d'air et de bruit pour une adaptation de ces dernières le cas échéant.

Les effets cumulés avec les autres établissements de la zone industrielle devraient également être étudiés.

Le dossier mérite plusieurs compléments et des améliorations pour permettre au public de mieux appréhender le projet. La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Raynald Vallée